



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 25 octobre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-059392

LE BRIGAND NDT19, bis rue de la Noüe Bras de Fer
44200 NANTES

Objet : Inspection de la radioprotection du 17 octobre 2011
Installation : établissement de Nantes
Nature de l'inspection : radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0419

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé le 17 octobre 2011 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 octobre 2011 a permis de prendre connaissance des activités de radiographie industrielle exercées par votre établissement, de vérifier différents points relatifs à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que vous ne détenez aucun générateur électrique émettant des rayons X, et que vos prestations se limitent à l'utilisation d'appareils dans des installations de radiographie industrielle appartenant à une autre société. L'inspection a permis de constater que les dispositions prévues par le code du travail pour assurer la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants étaient correctement respectées.

En revanche, vos activités ne bénéficient actuellement d'aucune autorisation de l'ASN, contrairement à ce que prévoit l'article R.1333-17 du code de la santé publique. Il est donc impératif que vous régularisiez votre situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation avant la fin de l'année 2011.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

Les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique soumettent à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants tels que ceux mis en œuvre par votre société.

Par courrier CODEP-NAN-2010-010179 du 4 mars 2010, je vous avais demandé de compléter votre dossier de demande d'autorisation (formulaire du 7 janvier 2010) avec une relance référencée CODEP-NAN-2010-043598 le 4 août 2010. Au jour de l'inspection, les compléments demandés n'ont toujours pas été transmis à l'ASN.

A.1 Je vous demande d'adresser, avant la fin de l'année 2011, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, les compléments de dossier demandés afin de régulariser votre situation administrative.

Je vous rappelle que le fait de détenir ou utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants sans l'autorisation requise constitue une infraction à l'article L.1333-4 du code de la santé publique réprimé par l'article L.1337-5 du même code qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

A.2 Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection par l'employeur, à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

Lors de l'inspection, vous avez annoncé que 3 des 4 radiologues n'avaient pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs.

A.2 Je vous demande de mettre en place la formation à la radioprotection de toutes les personnes susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée. Cette formation est renouvelable chaque fois que nécessaire et au moins tous les 3 ans.

B – COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C – OBSERVATIONS

Plan de prévention et consignes de sécurité

- C.1** Un plan de prévention a été signé le 11/10/2010 entre les deux sociétés, détentrice et utilisatrice des générateurs électriques émettant des rayons X. Il convient d'intégrer dans ce plan de prévention la transmission à la PCR de la société utilisatrice les informations de type contrôles techniques de radioprotection interne et externe ou tous autres documents liés à l'utilisation des générateurs à rayons X.
- C.2** Les consignes présentées lors de l'inspection, montrent qu'il est fait appel à la PCR de la société détentrice des générateurs à rayons X et non à la PCR de la société LE BRIGAND. Il convient donc d'inclure dans les consignes de sécurité les coordonnées de la PCR de la société utilisatrice de ces appareils.

* *
*

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-059392 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Société LE BRIGAND

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 17 octobre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Situation administrative	Adresser, avant la fin 2011, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, les compléments demandés à la demande d'autorisation afin de régulariser votre situation administrative	Priorité 1	
Formation des travailleurs	Mettre en place la formation à la radioprotection de toutes les personnes susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée	Priorité 1	
Plan de prévention et consignes de sécurité	Intégrer dans le plan de prévention la transmission à la PCR de la société utilisatrice les informations liées à l'utilisation des générateurs à rayons X	Priorité 2	
	Inclure dans les consignes de sécurité, les coordonnées de la PCR de la société utilisatrices	Priorité 2	